

Bruxelles, le 23 janvier 2018
(OR. en)

5360/18

Dossier interinstitutionnel:
2016/0295 (COD)

CODEC 49
COMER 6
CONOP 4
CFSP/PESC 41
ECO 4
UD 6
ATO 4
PE 7

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) – Résultat des travaux du Parlement européen (Strasbourg, du 15 au 18 janvier 2018)

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, M. Klaus BUCHNER (Verts/ALE, DE), a présenté un rapport contenant 98 amendements (amendements 1 à 98) à la proposition de règlement (refonte), qui a été adopté par la commission du commerce international (INTA) le 23 novembre 2017, par 34 voix contre 1 et 2 abstentions. À la suite du vote, la commission INTA a rejeté la proposition du rapporteur d'entamer les négociations en trilogue.

II. DÉBAT

Le débat, qui a eu lieu le 16 janvier 2018, a montré qu'il existait un large consensus entre les groupes politiques et que le Parlement européen était prêt à négocier avec le Conseil.

M. Klaus BUCHNER (Verts/ALE, DE), rapporteur de la commission INTA, a déclaré que l'UE ne devrait pas contribuer à des violations des droits de l'homme. Il a salué le consensus auquel les groupes politiques sont parvenus sur les principaux éléments du règlement sur les biens à double usage, comme en a témoigné l'absence d'amendements avant le vote en plénière. Il a appelé de ses vœux des conditions de concurrence équitables, des définitions claires et des sanctions uniformes dans l'ensemble de l'UE en cas d'infraction. Il a relevé que la clause "attrape-tout" pour les technologies de surveillance présentant un danger élevé était suffisamment limitée pour ne pas porter atteinte aux exportations légitimes et qu'elle laissait suffisamment de marge pour combler les failles connues. Il a souligné que les technologies de surveillance évoluaient extrêmement vite, estimant par conséquent que la clause "attrape-tout" limitée et la liste européenne qui y est associée devaient être constamment étendues. Il a plaidé pour davantage de transparence, notamment la publication de toutes les données pertinentes concernant les licences, et pour la participation d'organisations non gouvernementales aux organes législatifs. Il a défendu la levée des contrôles des exportations dans le domaine du cryptage et a encouragé la Commission à transférer la plupart des autorisations d'exportation dans une clause générale pour alléger le fardeau administratif.

M^{me} MALMSTRÖM, membre de la Commission chargée du commerce, a estimé que la proposition constituait un réel exemple de ce qu'est le commerce fondé sur des valeurs. Elle a souligné la convergence de vues entre le Parlement européen (PE) et la Commission et a dit espérer que le Conseil adopterait son mandat sous peu. Elle a salué l'introduction d'une dimension de sécurité humaine subordonnant le commerce des technologies de cyber-surveillance à des contrôles effectifs et a pris note des messages du PE concernant le cryptage et les contrôles extraterritoriaux. Elle a insisté sur la nécessité de se doter d'une législation qui permette de s'adapter continuellement à un environnement sécuritaire, technologique et économique en constante évolution et de rendre le système pérenne.

M^{me} Marietje SCHAAKE (ALDE, NL), rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères (AFET), a fait observer que le marché commercial des systèmes de surveillance prêts à l'emploi restait largement non réglementé. Jugeant cela inacceptable, elle s'est donc déclarée satisfaite de voir que le PE avait dégagé un large consensus pour actualiser le règlement sur les biens à double usage en prévoyant des mesures ciblées sur la base de la sécurité humaine. Elle a indiqué que les systèmes de surveillance devraient se voir délivrer une licence avant d'être exportés et que les droits de l'homme deviendraient un critère clair pour l'octroi d'une licence, de manière telle que le secteur privé n'ait pas à subir de préjudice ou de contrainte inutilement. Elle a dit souhaiter des conditions de concurrence équitables en Europe, la fin de la "chasse à la licence" et la levée des contrôles des exportations dans le domaine du cryptage.

Les intervenants des groupes PPE, S&D, ECR, ALDE et EFDD ont résolument soutenu le rapport.

Par ailleurs, intervenant au nom du groupe PPE, M. Christofer FJELLNER (SE) a souligné l'importance du secteur informatique européen en termes d'emploi et de croissance, appelant dès lors à la mise en place d'une législation applicable et sans lourdeur.

Au nom du groupe S&D, M. Bernd LANGE (DE) a souligné le message clair adressé par le PE en ce qui concerne la primauté des droits de l'homme sur le profit économique.

Au nom du groupe ECR, M. Sander LOONES (BE) s'est interrogé sur l'applicabilité de la proposition pour ce qui est des activités extraterritoriales.

Intervenant au nom de leur groupe respectif, M^{mes} Anne-Marie MINEUR (GUE/NGL, NL) et Bodil VALERO (Verts/ALE, SE) ont salué la position ferme du PE dans la perspective des négociations interinstitutionnelles.

Au nom du groupe EFDD, M^{me} Tiziana BEGHIN (EFDD, IT) a évoqué les entreprises peu scrupuleuses qui exploitent les failles du système en utilisant des pays tiers pour contourner les contrôles et exporter vers des territoires occupés illégalement.

III. VOTE

Aucun amendement n'a été déposé avant le vote en plénière. Lors du vote intervenu le 17 janvier 2018, le Parlement a adopté le rapport de la commission INTA, qui a fait l'objet d'un vote unique (571 voix pour, 29 contre et 29 abstentions).

À l'issue du vote, la proposition a été renvoyée en commission conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur du PE; la première lecture du Parlement n'a donc pas été clôturée, et les négociations avec le Conseil se sont ouvertes sur la base des amendements adoptés.

Contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage *I**

Amendements du Parlement européen, adoptés le 17 janvier 2018, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) (COM(2016)0616 – C8-0393/2016 – 2016/0295(COD))¹

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Un système commun efficace de contrôle des exportations des biens à double usage est dès lors nécessaire pour assurer le respect des engagements et responsabilités des États membres et de l'Union à l'échelle internationale, notamment en matière de non-prolifération.

Amendement

(3) Un système commun efficace de contrôle des exportations des biens à double usage est dès lors nécessaire pour assurer le respect des engagements et responsabilités des États membres et de l'Union à l'échelle internationale, notamment en matière de non-prolifération ***et de droits de l'homme.***

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) ***Compte tenu de l'apparition de nouvelles catégories*** de biens à double

Amendement

(5) ***Certaines technologies de cybersurveillance se sont avérées***

¹ La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A8-0390/2017).

usage, des demandes émanant du Parlement européen et des éléments indiquant que *certaines technologies* de cybersurveillance *exportées au départ de l'Union* ont été *utilisées* abusivement par des personnes complices ou responsables d'avoir ordonné ou commis des violations *graves* des droits de l'homme ou du droit humanitaire international dans des *situations de conflit armé ou de répression interne*, il y a lieu de contrôler l'exportation de ces *technologies afin de protéger la sécurité et la moralité publiques*. Ces mesures ne devraient pas excéder ce qui est proportionné. En particulier, elles ne devraient pas empêcher l'exportation de technologies de l'information et de la communication employées à des fins légitimes, notamment pour le contrôle de l'application des lois et la recherche sur la sécurité de l'internet. La Commission, en étroite concertation avec les États membres et les acteurs concernés, *élaborera* des orientations visant à soutenir l'application pratique de ces contrôles.

constituer une nouvelle catégorie de biens à double usage *utilisés pour compromettre directement les droits de l'homme, notamment le droit à la protection de la vie privée et des données, la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association, par la surveillance ou l'exfiltration de données en l'absence d'une autorisation spécifique univoque et octroyée en connaissance de cause par le propriétaire des données, et/ou par la neutralisation ou la dégradation du système visé.* Au regard des demandes émanant du Parlement européen et des éléments indiquant que *certaines moyens* de cybersurveillance ont été *utilisés* abusivement par des personnes complices ou responsables d'avoir ordonné ou commis des violations *du droit international* des droits de l'homme ou du droit humanitaire international dans des *pays où de telles violations ont été constatées*, il y a lieu de contrôler l'exportation de ces *moyens*. *Les contrôles devraient se baser sur des critères clairement définis.* Ces mesures ne devraient pas excéder ce qui est *nécessaire et* proportionné. En particulier, elles ne devraient pas empêcher l'exportation de technologies de l'information et de la communication employées à des fins légitimes, notamment pour le contrôle de l'application des lois et la recherche sur la sécurité de l'internet *et des réseaux aux fins de tests autorisés ou de la protection des systèmes de sécurité de l'information.* La Commission, en étroite concertation avec les États membres et les acteurs concernés, *devrait proposer* des orientations visant à soutenir l'application pratique de ces contrôles *lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Par "graves violations des droits de l'homme", on entend des situations telles que celles décrites au chapitre 2, section 2, point 2.6, du guide de l'utilisateur de la position commune du Conseil 2008/944/PESC^{1 bis} tel qu'approuvé par le Conseil des affaires étrangères du 20 juillet 2015.*

^{1 bis} Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il convient donc, en outre, de **revoir la définition des biens à double usage et de** définir la notion de **"technologie** de cybersurveillance". Il est également nécessaire de préciser qu'aux fins du contrôle des exportations de biens **à double usage**, les critères d'appréciation **à prendre en compte sont notamment l'éventualité de l'utilisation abusive de ces biens dans le contexte d'actes de terrorisme ou de violations des droits de l'homme.**

Amendement

(6) Il convient donc, en outre, de définir la notion de **"bien** de cybersurveillance". Il est également nécessaire de préciser qu'aux fins du contrôle des exportations de biens **de cybersurveillance**, les critères d'appréciation **tiennent compte des incidences directes et indirectes de ces biens sur les droits de l'homme, tel qu'il ressort du guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil^{1 bis}. Il y a lieu de créer un groupe de travail technique chargé de l'élaboration des critères d'appréciation, en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et le groupe "Droits de l'homme" du Conseil (Cohom). De plus, un groupe indépendant d'experts devrait être mis en place au sein de ce groupe de travail technique. Les critères d'appréciation devraient être facilement accessibles au public.**

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Dans le but de définir le concept de technologie de cybersurveillance, les biens entrant dans le champ du présent règlement devraient comprendre les équipements d'interception des télécommunications, les logiciels d'intrusion, les centres de surveillance, les systèmes d'interception licite et les systèmes de conservation des données qui leur sont associés, les appareils utilisés pour le déchiffrement, la récupération des disques durs, le contournement des mots de passe et l'analyse des données biométriques, ainsi que les systèmes de surveillance sur réseau IP.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) En ce qui concerne les critères d'appréciation en matière de droits de l'homme, il convient de faire référence à la déclaration universelle des droits de l'homme, à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur le droit à la vie privée du 23 mars 2017, aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies, au rapport du rapporteur spécial sur le droit à la vie privée du 24 mars 2017, au rapport du

rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme du 21 février 2017, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Zakharov c. Russie du 4 décembre 2015.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹ bis (règlement général sur la protection des données, RGPD) contraint les responsables de la protection des données à mettre en œuvre des mesures pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque du traitement, y compris par le chiffrement des données personnelles. Dans la mesure où le présent règlement précise qu'il s'applique au traitement de données personnelles indépendamment du fait que ledit traitement intervienne dans l'Union ou non, celle-ci est fortement incitée à retirer les outils de chiffrement de la liste de contrôle afin de faciliter l'application du RGPD et d'accroître la compétitivité des entreprises européennes à cet égard. De plus, le niveau de contrôle auquel est actuellement soumis le chiffrement va à l'encontre du fait que cette technologie est, pour les citoyens, les entreprises et les pouvoirs publics, l'un des meilleurs moyens de protéger leurs données contre des criminels ou d'autres personnes mal intentionnées et de sécuriser l'accès à des services cruciaux pour le bon fonctionnement du marché unique numérique et la sécurisation des

communications, ce qui est nécessaire à la protection du droit à la vie privée, du droit à la protection des données et à la liberté d'expression, en particulier pour les défenseurs des droits de l'homme.

^{1 bis} Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il y a lieu de préciser et d'harmoniser la portée des contrôles "attrape-tout", qui s'appliquent aux biens **à double usage** ne figurant pas sur les listes dans certaines circonstances; ***ces contrôles devraient en outre prendre en compte le risque d'actes de terrorisme et de violations des droits de l'homme.*** Un échange adéquat d'informations et des consultations appropriées concernant les contrôles "attrape-tout" devraient assurer leur application efficace et cohérente dans l'ensemble de l'Union. ***Des contrôles "attrape-tout" ciblés devraient aussi être prévus, dans certaines conditions, en ce qui concerne l'exportation de technologies de cybersurveillance.***

Amendement

(9) Il y a lieu de préciser et d'harmoniser la portée des contrôles "attrape-tout", qui s'appliquent aux biens **de cybersurveillance** ne figurant pas sur les listes dans certaines circonstances. Un échange adéquat d'informations et des consultations appropriées concernant les contrôles "attrape-tout" devraient assurer leur application efficace et cohérente dans l'ensemble de l'Union. ***Cet échange d'informations devrait comporter un soutien à la mise en place d'une plateforme publique et le recueil d'informations auprès du secteur privé, des institutions publiques et des organisations de la société civile.***

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La définition de la notion de "courtier" devrait être modifiée afin de prévenir tout contournement des contrôles portant sur la fourniture de services de courtage par des personnes relevant du droit de l'Union. Il convient d'harmoniser les contrôles relatifs à la fourniture de services de courtage de manière à garantir leur application efficace et cohérente dans l'ensemble de l'Union; de tels contrôles devraient également être menés afin de prévenir les **actes de terrorisme et les** violations des droits de l'homme.

Amendement

(10) La définition de la notion de "courtier" devrait être modifiée afin de prévenir tout contournement des contrôles portant sur la fourniture de services de courtage par des personnes relevant du droit de l'Union. Il convient d'harmoniser les contrôles relatifs à la fourniture de services de courtage de manière à garantir leur application efficace et cohérente dans l'ensemble de l'Union; de tels contrôles devraient également être menés afin de prévenir les violations des droits de l'homme.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a permis de clarifier que la fourniture de services d'assistance technique comportant le passage de frontières relevait de la compétence de l'Union. Il importe dès lors de préciser les contrôles qui s'appliquent aux services d'assistance technique et de donner une définition desdits services. Par souci d'efficacité et de cohérence, les contrôles **relatifs** à la fourniture de services d'assistance technique devraient être harmonisés et, en outre, être appliqués de manière à prévenir **les actes de terrorisme et** les violations des droits de l'homme.

Amendement

(11) L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a permis de clarifier que la fourniture de services d'assistance technique comportant le passage de frontières relevait de la compétence de l'Union. Il importe dès lors de préciser les contrôles qui s'appliquent aux services d'assistance technique et de donner une définition desdits services. Par souci d'efficacité et de cohérence, les contrôles **préalables** à la fourniture de services d'assistance technique devraient être harmonisés et, en outre, être appliqués de manière à prévenir les violations des droits de l'homme.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le règlement (CE) n° 428/2009 prévoit que les autorités des États membres ont la faculté d'interdire au cas par cas le transit de biens à double usage non Union lorsqu'elles peuvent raisonnablement présumer, sur la base de renseignements ou d'autres sources, que les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer à la prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs. Par souci d'efficacité et de cohérence, les contrôles portant sur les transits devraient être harmonisés et, en outre, être appliqués de manière à prévenir les **actes de terrorisme et les violations des droits de l'homme**.

Amendement

(12) Le règlement (CE) n° 428/2009 prévoit que les autorités des États membres ont la faculté d'interdire au cas par cas le transit de biens à double usage non Union lorsqu'elles peuvent raisonnablement présumer, sur la base de renseignements ou d'autres sources, que les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer à la prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs. Par souci d'efficacité et de cohérence, les contrôles portant sur les transits devraient être harmonisés et, en outre, être appliqués de manière à prévenir les violations des droits de l'homme.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Bien qu'il incombe aux autorités nationales de décider d'accorder ou non les autorisations d'exportation individuelles, globales et nationales, l'existence d'un régime de contrôle des exportations efficace au niveau de l'Union implique que les agents économiques ayant pour projet d'exporter des biens concernés par le présent règlement remplissent leur devoir de diligence telle que la définissent, notamment, les principes directeurs de

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Il convient de mettre en place des obligations uniformes pour la conformité, sous la forme de "programmes internes de conformité", afin de contribuer à l'égalisation des conditions de concurrence entre exportateurs et de favoriser l'application effective des contrôles. Par souci de proportionnalité, ces obligations devraient s'appliquer à des modalités de contrôle spécifiques, sous la forme d'autorisations globales et de certaines autorisations générales d'exportation.

Amendement

(14) Il convient de mettre en place des obligations, ***des définitions et des descriptions*** uniformes pour la conformité, sous la forme de "programmes internes de conformité", ***ainsi que la possibilité d'obtenir une certification afin de bénéficier d'avantages de la part des autorités nationales compétentes au cours du processus d'autorisation***, afin de contribuer à l'égalisation des conditions de concurrence entre exportateurs et de favoriser l'application effective des contrôles. Par souci de proportionnalité, ces obligations devraient s'appliquer à des modalités de contrôle spécifiques, sous la forme d'autorisations globales et de certaines autorisations générales d'exportation.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) De nouvelles autorisations générales

Amendement

(15) De nouvelles autorisations générales

d'exportation de l'Union devraient être établies afin d'alléger la charge administrative pesant sur les entreprises et les autorités publiques, tout en garantissant un niveau adéquat de contrôle de certains biens pour certaines destinations. Il convient en outre d'instaurer une autorisation globale applicable aux grands projets, de façon à adapter les conditions d'autorisation aux besoins particuliers de l'industrie.

d'exportation de l'Union devraient être établies afin d'alléger la charge administrative pesant sur les entreprises, **en particulier les PME**, et les autorités publiques, tout en garantissant un niveau adéquat de contrôle de certains biens pour certaines destinations. Il convient en outre d'instaurer une autorisation globale applicable aux grands projets, de façon à adapter les conditions d'autorisation aux besoins particuliers de l'industrie.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) *Compte tenu de l'évolution rapide des technologies, il convient que l'Union prévoie des contrôles sur certains types de technologies de cybersurveillance sur la base d'une liste unilatérale, inscrite à l'annexe I, section B. Vu l'importance du système multilatéral de contrôle des exportations, l'annexe I, section B, devrait par ailleurs être limitée au seul champ des technologies de cybersurveillance et ne contenir aucun doublon par rapport à l'annexe I, section A.*

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 17

(17) Les décisions relatives à la mise à jour de la liste commune des biens à double usage soumis à des contrôles d'exportation figurant à l'annexe I, section A, devraient être conformes aux obligations et engagements que les États membres et l'Union ont acceptés en tant que membres des régimes internationaux pertinents de non-prolifération et de contrôle des exportations, ou du fait de la ratification de traités internationaux en la matière. Les décisions relatives à la mise à jour de la liste commune des biens **à double usage** soumis à des contrôles d'exportation figurant à l'annexe I, section B, **tels que les technologies de cybersurveillance**, devraient être prises en tenant compte des risques que l'exportation de tels biens **peuvent** présenter **en matière** de violations **graves** des droits de l'homme ou du droit humanitaire international ou d'atteintes graves aux intérêts essentiels de sécurité de l'Union et de ses États membres. Les décisions relatives à la mise à jour de la liste commune des biens à double usage soumis à des contrôles d'exportation figurant à l'annexe IV, section B, devraient être prises en tenant compte des intérêts d'ordre public et de sécurité publique des États membres, en vertu de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les décisions relatives à la mise à jour des listes communes des biens et destinations figurant à l'annexe II, sections A à J, devraient être prises en tenant compte des critères d'appréciation énoncés dans le présent règlement.

(17) Les décisions relatives à la mise à jour de la liste commune des biens à double usage soumis à des contrôles d'exportation figurant à l'annexe I, section A, devraient être conformes aux obligations et engagements que les États membres et l'Union ont acceptés en tant que membres des régimes internationaux pertinents de non-prolifération et de contrôle des exportations, ou du fait de la ratification de traités internationaux en la matière. Les décisions relatives à la mise à jour de la liste commune des biens **de cybersurveillance** soumis à des contrôles d'exportation figurant à l'annexe I, section B, devraient être prises en tenant compte des risques que l'exportation de tels biens **peut** présenter **au regard de leur utilisation pour commettre des violations du droit international** des droits de l'homme ou du droit humanitaire international **à destination de pays où de telles violations, notamment de la liberté d'expression, de la liberté de réunion ou du droit à la vie privée, ont été constatées, ou au regard** d'atteintes graves aux intérêts essentiels de sécurité de l'Union et de ses États membres. Les décisions relatives à la mise à jour de la liste commune des biens à double usage soumis à des contrôles d'exportation figurant à l'annexe IV, section B, devraient être prises en tenant compte des intérêts d'ordre public et de sécurité publique des États membres, en vertu de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les décisions relatives à la mise à jour des listes communes des biens et destinations figurant à l'annexe II, sections A à J, devraient être prises en tenant compte des critères d'appréciation énoncés dans le présent règlement. **Les décisions relatives à la suppression de sous-catégories entières concernant la cryptographie et le chiffrement, par exemple à l'annexe I, section A, catégorie 5, ou à l'annexe II,**

section I, devraient être prises compte dûment tenu de la recommandation du 27 mars 1997 du Conseil de l'OCDE relative aux lignes directrices régissant la politique de cryptographie.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de permettre à l'Union d'agir rapidement en cas d'évolution des circonstances prises en compte pour apprécier le caractère sensible d'exportations au titre d'autorisations générales d'exportation de l'Union, ainsi que des progrès technologiques ou de l'évolution de la conjoncture commerciale, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la modification de l'annexe I, **section A**, de l'annexe II et de l'annexe IV, section B, du présent règlement. Il est primordial que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées dans le respect des principes consacrés par l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" **du 13 avril 2016**. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission visant à élaborer des actes délégués.

Amendement

(18) Afin de permettre à l'Union d'agir rapidement en cas d'évolution des circonstances prises en compte pour apprécier le caractère sensible d'exportations au titre d'autorisations générales d'exportation de l'Union, ainsi que des progrès technologiques ou de l'évolution de la conjoncture commerciale, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la modification de l'annexe I, **sections A et B**, de l'annexe II et de l'annexe IV, section B, du présent règlement. Il est primordial que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées dans le respect des principes consacrés par l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission visant à élaborer des actes délégués.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Le risque de détournement de technologie et de réexportation vers des pays tiers visé par la position commune du Conseil 2008/944/PESC requiert de renforcer les dispositions relatives aux biens à double usage.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Conformément à l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les limites dudit article, et dans l'attente d'une harmonisation plus poussée, les États membres conservent le droit de contrôler les transferts de certains biens à double usage au sein de l'Union aux fins de sauvegarder l'ordre public et la sécurité publique. Par souci de proportionnalité, les contrôles des transferts de biens à double usage sur le territoire de l'Union devraient être modifiés de manière à alléger autant que possible la charge pesant sur les entreprises et les autorités. De plus, la liste des biens soumis aux contrôles des transferts intra-Union figurant à l'annexe IV, section B, devrait faire l'objet d'un bilan périodique en fonction des progrès technologiques et de l'évolution de la conjoncture commerciale

(21) Conformément à l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les limites dudit article, et dans l'attente d'une harmonisation plus poussée, les États membres conservent le droit de contrôler les transferts de certains biens à double usage au sein de l'Union aux fins de sauvegarder l'ordre public et la sécurité publique. Par souci de proportionnalité, les contrôles des transferts de biens à double usage sur le territoire de l'Union devraient être modifiés de manière à alléger autant que possible la charge pesant sur les entreprises, **en particulier les PME**, et les autorités. De plus, la liste des biens soumis aux contrôles des transferts intra-Union figurant à l'annexe IV, section B, devrait faire l'objet d'un bilan périodique en fonction des progrès technologiques et de l'évolution de

ainsi qu'en fonction de l'appréciation du caractère sensible des transferts.

la conjoncture commerciale ainsi qu'en fonction de l'appréciation du caractère sensible des transferts.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Compte tenu de l'importance de la responsabilité et du contrôle public en ce qui concerne les activités de surveillance des exportations, les États membres devraient rendre publiques toutes les données pertinentes disponibles en matière d'octroi de licences.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) La sensibilisation du secteur privé et la transparence sont essentielles au bon fonctionnement du régime de contrôle des exportations. Il est dès lors approprié de continuer à prévoir l'élaboration **d'orientations** pour soutenir l'application du présent règlement et de prévoir la publication d'un rapport annuel sur la mise en application des contrôles, selon la pratique habituelle en la matière.

(25) La sensibilisation du secteur privé, **en particulier des PME**, et la transparence sont essentielles au bon fonctionnement du régime de contrôle des exportations. Il est dès lors approprié de continuer à prévoir l'élaboration **de lignes directrices** pour soutenir l'application du présent règlement et de prévoir la publication d'un rapport annuel sur la mise en application des contrôles, selon la pratique habituelle en la matière. **Compte tenu de l'importance des lignes directrices pour l'interprétation de certains éléments du présent règlement, lesdites lignes directrices devraient être**

rendues publiques au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Il convient de garantir la correspondance des définitions du présent règlement avec celles du code douanier de l'Union.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) Chaque État membre devrait déterminer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. Il convient en outre de prévoir des dispositions s'appliquant spécifiquement aux cas de trafic de biens à double usage, afin de soutenir l'application effective des contrôles.

(27) Chaque État membre devrait déterminer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. ***La mise en place de conditions de concurrence équitables pour les exportateurs de l'Union devrait être appuyée. Par conséquent, les sanctions encourues en cas d'infraction au présent règlement devraient être semblables par leur nature ou par leur effet dans tous les États membres.*** Il convient en outre de prévoir des dispositions s'appliquant spécifiquement aux cas de trafic de biens à double usage, afin de soutenir l'application effective des contrôles.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les contrôles des exportations ayant une incidence sur la sécurité internationale et les échanges avec les pays tiers, il convient de mettre en place un dialogue et une coopération avec ces derniers afin de promouvoir l'instauration de conditions de concurrence équitables au niveau mondial et de renforcer la sécurité internationale.

Amendement

(29) Les contrôles des exportations ayant une incidence sur la sécurité internationale et les échanges avec les pays tiers, il convient de mettre en place un dialogue et une coopération avec ces derniers afin de promouvoir l'instauration de conditions de concurrence équitables au niveau mondial, ***d'encourager la convergence par le haut*** et de renforcer la sécurité internationale. ***Le Conseil, la Commission et les États membres devraient, à cette fin et en coopération étroite avec le SEAE, s'activer au sein des enceintes internationales, y compris l'Arrangement de Wassenaar, afin que la liste des biens de cybersurveillance indiquée à l'annexe I, section B, soit érigée en norme internationale. Par ailleurs, il convient de renforcer et d'étendre l'aide fournie aux pays tiers pour la mise en place d'un régime de contrôle des exportations de biens à double usage et de capacités administratives adéquates, notamment en ce qui concerne les douanes.***

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union

Amendement

(31) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne, *et notamment la liberté d'entreprise,*

européenne.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) les biens susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs;

Amendement

a) les biens **à double usage classiques, c'est-à-dire les biens, y compris les logiciels et le matériel informatique,** susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) les technologies de **cybersurveillance** susceptibles d'être **utilisées** pour commettre des violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire international, ou **de représenter** une menace pour la sécurité internationale ou **les intérêts essentiels de sécurité** de l'Union et de ses États membres;

Amendement

b) les **biens de cybersurveillance, y compris le matériel informatique, les logiciels et les technologies, conçus spécifiquement pour permettre l'intrusion secrète dans des systèmes d'information et de télécommunication et/ou la surveillance, l'exfiltration, la collecte et l'analyse des données et/ou la paralysie ou l'endommagement du système visé sans l'autorisation expresse, informée et**

univoque du propriétaire des données, et susceptibles d'être utilisés en lien avec des violations des droits de l'homme, notamment du droit à la vie privée, de la liberté d'expression, ou encore de la liberté de réunion et d'association, ou susceptibles d'être utilisés pour commettre des violations graves du droit des droits de l'homme ou du droit humanitaire international, ou pouvant constituer une menace pour la sécurité internationale ou pour la sécurité fondamentale de l'Union et de ses États membres. La recherche en matière de sécurité des réseaux et des TIC aux fins d'essais agréés ou de protection des systèmes de sécurité de l'information est exclue de cette définition;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) "utilisateur final", toute personne physique ou morale ou entité qui est le destinataire final d'un bien à double usage.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

13) "autorisation applicable à un grand

13) "autorisation applicable à un grand

projet", une autorisation globale d'exportation octroyée à un exportateur particulier pour un type ou une catégorie de biens à double usage, qui peut être valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques *pendant* la durée *d'exécution d'un projet précis lorsque celle-ci est supérieure à un an*;

projet", une autorisation globale d'exportation octroyée à un exportateur particulier pour un type ou une catégorie de biens à double usage, qui peut être valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques *pour un projet précis. Elle est valide pour une période d'un à quatre ans, sauf exception dûment motivée par la durée du projet, et peut être renouvelée par l'autorité compétente*;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

22) "programme interne de conformité", les instruments et procédures efficaces, appropriés et proportionnés – y compris le développement, l'application et le respect de politiques, procédures, codes de conduite et mesures de sauvegarde opérationnels uniformisés pour la conformité – qui sont mis en place par les exportateurs pour assurer le respect des dispositions du présent règlement ainsi que des conditions et exigences d'autorisation prévues par le présent règlement;

Amendement

22) "programme interne de conformité" **(PIC)**, les instruments et procédures efficaces, appropriés et proportionnés **(selon une approche fondée sur le risque)** – y compris le développement, l'application et le respect de politiques, procédures, codes de conduite et mesures de sauvegarde opérationnels uniformisés pour la conformité – qui sont mis en place par les exportateurs pour assurer le respect des dispositions du présent règlement ainsi que des conditions et exigences d'autorisation prévues par le présent règlement; ***l'exportateur peut volontairement faire certifier son PIC, sans frais, par les autorités compétentes sur la base d'un PIC de référence établi par la Commission, afin d'obtenir des avantages de la part des autorités nationales compétentes au cours de la procédure d'autorisation;***

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

23) "acte de terrorisme", un acte de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la position commune 2001/931/PESC.

Amendement

supprimé

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 bis) "diligence", le processus par lequel les entreprises peuvent identifier, prévenir ou atténuer les répercussions négatives existantes ou potentielles et justifier la manière dont elles abordent celles-ci, en tant que partie intégrante des systèmes de prise de décision et de gestion des risques en leur sein;

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) à être utilisés par des personnes *complices* ou *responsables d'avoir*

Amendement

d) à être utilisés, *en ce qui concerne les biens de cybersurveillance*, par des

ordonné ou commis des violations **graves** des droits de l'homme ou du droit humanitaire international dans des **situations de conflit armé ou de répression interne dans le pays de destination finale, selon les constatations des institutions publiques internationales concernées ou des autorités compétentes européennes ou nationales, et lorsque des éléments attestent de l'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, des biens en question ou de biens similaires** pour ordonner ou commettre de telles violations;

personnes **physiques** ou **morales en lien avec des violations du droit international** des droits de l'homme ou du droit humanitaire international dans des **pays où des violations graves des droits de l'homme ont été constatées par les organes compétents des Nations unies, du Conseil de l'Europe ou de l'Union, ou par les autorités nationales compétentes, et lorsqu'il y a lieu de soupçonner que ces biens ou des biens similaires peuvent être employés par l'utilisateur final envisagé** pour ordonner ou commettre de telles violations;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) à être utilisés dans le contexte d'actes de terrorisme.

Amendement

supprimé

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si un exportateur **a connaissance**, dans l'exercice **de l'obligation** de diligence qui lui incombe, **de ce** que des biens à double usage qui ne sont pas énumérés à l'annexe I et qu'il entend exporter **sont** destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés au paragraphe 1 il est tenu d'en informer l'autorité compétente, qui

Amendement

2. Si un exportateur **s'aperçoit**, dans l'exercice **du devoir** de diligence qui lui incombe, que des biens à double usage qui ne sont pas énumérés à l'annexe I et qu'il entend exporter **pourraient être** destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés au paragraphe 1, il est tenu d'en informer l'autorité compétente **de l'État membre où**

décidera de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation.

il est établi ou résident, qui décidera de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Des autorisations aux fins de l'exportation de biens ne figurant pas sur les listes sont octroyées pour des biens et des utilisateurs finals particuliers. Les autorisations sont délivrées par l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur réside ou est établi ou, s'il s'agit d'un exportateur qui réside ou est établi en dehors du territoire de l'Union, par l'autorité compétente de l'État membre où les biens se trouvent. Les autorisations sont valables dans l'ensemble de l'Union. Les autorisations ont une durée de validité **d'un an** et peuvent être renouvelées par l'autorité compétente.

Amendement

3. Des autorisations aux fins de l'exportation de biens ne figurant pas sur les listes sont octroyées pour des biens et des utilisateurs finals particuliers. Les autorisations sont délivrées par l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur réside ou est établi ou, s'il s'agit d'un exportateur qui réside ou est établi en dehors du territoire de l'Union, par l'autorité compétente de l'État membre où les biens se trouvent. Les autorisations sont valables dans l'ensemble de l'Union. Les autorisations ont une durée de validité **de deux ans** et peuvent être renouvelées par l'autorité compétente.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si aucune objection n'est reçue, les États membres consultés sont réputés n'avoir pas d'objection et soumettent à autorisation l'ensemble des "transactions sensiblement analogues". Ils communiquent les obligations d'autorisation à leurs

Amendement

Si aucune objection n'est reçue, les États membres consultés sont réputés n'avoir pas d'objection et soumettent à autorisation l'ensemble des "transactions sensiblement analogues", **c'est-à-dire pour tous les biens dont les paramètres ou les caractéristiques**

administrations douanières et aux autres autorités nationales compétentes.

techniques sont sensiblement identiques et dont l'utilisateur final ou le destinataire est semblable. Ils communiquent les obligations d'autorisation à leurs administrations douanières et aux autres autorités nationales compétentes. ***La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne une courte description du dossier ainsi que le raisonnement justifiant la décision, et indique, le cas échéant, les nouvelles obligations d'autorisation dans une nouvelle section E de l'annexe II.***

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si ***l'un des*** États membres ***consultés formule*** des objections, l'obligation d'autorisation est annulée sauf si l'État membre qui l'instaure estime qu'une exportation risque de porter atteinte à ***des*** intérêts essentiels de ***sa sécurité***. Dans un tel cas, l'État membre concerné peut décider de maintenir l'obligation d'autorisation. Il devrait le notifier au plus vite à la Commission et aux autres États membres.

Amendement

Si ***au moins quatre*** États membres ***représentant au moins 35 % de la population de l'Union formulent*** des objections, l'obligation d'autorisation est annulée sauf si l'État membre qui l'instaure estime qu'une exportation risque de porter atteinte à ***ses*** intérêts essentiels ***en matière de sécurité ou au respect de ses obligations en matière de droits de l'homme***. Dans un tel cas, l'État membre concerné peut décider de maintenir l'obligation d'autorisation. Il devrait le notifier au plus vite à la Commission et aux autres États membres.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

La Commission et les États membres tiennent un registre actualisé des obligations d'autorisation en vigueur.

Amendement

La Commission et les États membres tiennent un registre actualisé des obligations d'autorisation en vigueur. ***Les données inscrites dans ce registre sont incluses dans le rapport présenté au Parlement européen prévu par l'article 24, paragraphe 2, et sont accessibles au public.***

Amendement 39

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Si un courtier a connaissance de ce que les biens à double usage pour lesquels il propose des services de courtage sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, il est tenu d'en informer l'autorité compétente, qui ***décidera de l'opportunité de soumettre*** les services de courtage concernés à autorisation.

Amendement

2. Si un courtier a connaissance de ce que les biens à double usage pour lesquels il propose des services de courtage sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, il est tenu d'en informer l'autorité compétente, qui ***soumet*** les services de courtage concernés à autorisation.

Amendement 40

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La fourniture directe ou indirecte d'assistance technique en ce qui concerne des biens à double usage, ou en ce qui

Amendement

1. La fourniture directe ou indirecte d'assistance technique en ce qui concerne des biens à double usage, ou en ce qui

concerne la mise à disposition, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de biens à double usage, est soumise à autorisation si l'autorité compétente a informé le fournisseur d'assistance technique que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4.

concerne la mise à disposition, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de biens à double usage, est soumise à autorisation si l'autorité compétente a informé le fournisseur d'assistance technique que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, ***paragraphe 1.***

Amendement 41

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Si un fournisseur d'assistance technique a connaissance de ce que les biens à double usage pour lesquels il propose de fournir une assistance technique sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, il est tenu d'en informer l'autorité compétente, qui ***décidera de l'opportunité de soumettre*** l'assistance technique en question à autorisation.

Amendement

Si un fournisseur d'assistance technique a connaissance de ce que les biens à double usage pour lesquels il propose de fournir une assistance technique sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, ***paragraphe 1***, il est tenu d'en informer l'autorité compétente, qui ***soumet*** l'assistance technique en question à autorisation.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre peut interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I pour des raisons liées à la

Amendement

1. Un État membre peut interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I pour des raisons liées à la

sécurité publique ***ou*** à la sauvegarde des droits de l'homme.

sécurité publique, à la sauvegarde des droits de l'homme ***ou à la prévention d'actes de terrorisme.***

Amendement 43

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les documents commerciaux pertinents relatifs au transfert intra-Union de biens à double usage énumérés à l'annexe I indiquent clairement que ces biens sont soumis à des contrôles s'ils sont exportés de l'Union. Au nombre de ces documents commerciaux pertinents figurent, notamment, les contrats de vente, confirmations de commandes, factures ou bordereaux d'expédition.

Amendement

7. Les documents commerciaux pertinents relatifs ***aux exportations vers les pays tiers et*** au transfert intra-Union de biens à double usage énumérés à l'annexe I indiquent clairement que ces biens sont soumis à des contrôles s'ils sont exportés de l'Union. Au nombre de ces documents commerciaux pertinents figurent, notamment, les contrats de vente, confirmations de commandes, factures ou bordereaux d'expédition.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorisations individuelles d'exportation et les autorisations globales d'exportation ont une durée de validité ***d'un an*** et peuvent être renouvelées par l'autorité compétente. La durée de validité des autorisations globales d'exportation applicables aux grands projets est ***déterminée par l'autorité compétente.***

Amendement

3. Les autorisations individuelles d'exportation et les autorisations globales d'exportation ont une durée de validité ***de deux ans*** et peuvent être renouvelées par l'autorité compétente. La durée de validité des autorisations globales d'exportation applicables aux grands projets est ***de quatre ans au maximum, sauf dans des***

circonstances dûment justifiées sur la base de la durée du projet. Ceci n'empêche pas les autorités compétentes d'annuler, de suspendre, de modifier ou de révoquer les autorisations individuelles ou globales à tout moment.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les exportateurs fournissent à l'autorité compétente toutes les informations pertinentes requises pour leurs demandes d'autorisation individuelles et globales d'exportation, de façon à communiquer des informations exhaustives, en particulier sur l'utilisateur final, le pays de destination et les utilisations finales du bien exporté.

Amendement

Les exportateurs fournissent à l'autorité compétente toutes les informations pertinentes requises pour leurs demandes d'autorisation individuelles et globales d'exportation, de façon à communiquer des informations exhaustives, en particulier sur l'utilisateur final, le pays de destination et les utilisations finales du bien exporté.
Lorsque l'utilisateur final est une entité des pouvoirs publics, les informations fournies précisent la division, l'agence ou le service qui sera, en définitive, l'utilisateur final du bien exporté.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorisation *peut*, le cas échéant, *être* soumise à une déclaration d'utilisation finale.

Amendement

Toutes les autorisations pour des biens de cybersurveillance, ainsi que les autorisations individuelles d'exportation pour les biens pour lesquels il existe un risque élevé de détournement ou de

réexportation dans des conditions non souhaitées, sont soumises à une déclaration d'utilisation finale.

L'autorisation *pour d'autres biens est*, le cas échéant, soumise à une déclaration d'utilisation finale.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les autorisations globales d'exportation sont subordonnées à l'application, par l'exportateur, d'un programme interne de conformité efficace. En outre, l'exportateur rend compte à l'autorité compétente, une fois par an au moins, de l'utilisation faite d'une telle autorisation; le rapport mentionne au moins les informations suivantes:

Amendement

Les autorisations globales d'exportation sont subordonnées à l'application, par l'exportateur, d'un programme interne de conformité efficace. *L'exportateur peut volontairement faire certifier son PIC, sans frais, par les autorités compétentes sur la base d'un PIC de référence établi par la Commission, afin d'obtenir des avantages de la part des autorités nationales compétentes au cours de la procédure d'autorisation.* En outre, l'exportateur rend compte à l'autorité compétente, une fois par an au moins, *ou à la demande de l'autorité compétente*, de l'utilisation faite d'une telle autorisation; le rapport mentionne au moins les informations suivantes:

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, ***s'ils sont connus***.

d) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le nom et l'adresse de l'utilisateur final, s'ils sont connus.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) la date d'exécution de l'exportation;

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les autorités compétentes des États membres traitent les demandes d'autorisations individuelles ou globales dans un délai *qui doit être déterminé par la législation ou la pratique nationale. Les autorités compétentes communiquent à la Commission des informations exhaustives sur le délai moyen de traitement des demandes d'autorisation, dont la Commission a besoin pour élaborer le rapport annuel mentionné à l'article 24, paragraphe 2.*

Amendement

5. Les autorités compétentes des États membres traitent les demandes d'autorisations individuelles ou globales dans un délai *de trente jours après le dépôt en bonne et due forme de la demande. Si, pour des raisons dûment justifiées, l'autorité compétente a besoin d'un délai supplémentaire pour exécuter la demande, elle en informe le demandeur sous trente jours. Dans tous les cas, l'autorité compétente se prononce sur les autorisations individuelles ou globales dans un délai maximum de soixante jours après le dépôt en bonne et due forme de la demande.*

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si le courtier ou le fournisseur d'assistance technique ne réside pas ou n'est pas établi sur le territoire de l'Union, les autorisations de service de courtage ou d'assistance technique au titre du présent règlement sont, *en revanche*, octroyées par l'autorité compétente de l'État membre *où la société mère du courtier ou du fournisseur d'assistance technique est établie, ou de l'État membre* depuis lequel les services de courtage ou d'assistance technique seront fournis.

Amendement

Si le courtier ou le fournisseur d'assistance technique ne réside pas ou n'est pas établi sur le territoire de l'Union, les autorisations de service de courtage ou d'assistance technique au titre du présent règlement sont octroyées par l'autorité compétente de l'État membre depuis lequel les services de courtage ou d'assistance technique seront fournis. *Ces conditions s'appliquent également à la prestation de services de courtage et à la fourniture d'une assistance technique par des filiales ou par des coentreprises établies dans des pays tiers, mais détenues ou contrôlées par des entreprises ayant leur siège sur le territoire de l'Union.*

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Pour décider de l'octroi d'une autorisation d'exportation individuelle ou globale ou de l'octroi d'une autorisation de services de courtage ou d'assistance technique au titre du présent règlement, ou encore pour interdire un transit, les autorités compétentes des États membres prennent en considération les *critères suivants*:

Amendement

1. Pour décider de l'octroi d'une autorisation d'exportation individuelle ou globale ou de l'octroi d'une autorisation de services de courtage ou d'assistance technique au titre du présent règlement, ou encore pour interdire un transit, les autorités compétentes des États membres prennent en considération **tous les éléments pertinents, et notamment**:

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les obligations et engagements internationaux de l'Union et des États membres, en particulier les obligations et engagements que chaque État membre a acceptés en tant que membre des régimes internationaux de non-prolifération et de contrôle des exportations ou du fait de la ratification des traités internationaux en la matière ***ainsi que leurs obligations découlant des sanctions imposées par 2 une décision ou une position commune adoptée par le Conseil ou par une décision de l'OSCE ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies***;

Amendement

a) les obligations et engagements internationaux de l'Union et des États membres, en particulier les obligations et engagements que chaque État membre a acceptés en tant que membre des régimes internationaux de non-prolifération et de contrôle des exportations ou du fait de la ratification des traités internationaux en la matière;

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) leurs obligations découlant des sanctions imposées par une décision ou par une position commune adoptée par le Conseil ou par une décision de l'OSCE ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'existence de violations du droit relatif aux droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit humanitaire international dans le pays de destination finale constatées par les organes compétents des Nations unies, du Conseil de l'Europe ou de l'Union;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la situation intérieure dans le pays de destination finale – les autorités compétentes **ne peuvent autoriser** des

c) la situation intérieure dans le pays de destination finale – les autorités compétentes **n'autorisent pas** des

exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés, ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale;

exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés, ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale;

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le comportement du pays destinataire à l'égard de la communauté internationale, en ce qui concerne notamment son attitude à l'égard du terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international;

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) la compatibilité des exportations des biens eu égard aux capacités techniques et économiques du pays destinataire;

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) des considérations relatives à l'utilisation finale prévue et au risque de

f) des considérations relatives à l'utilisation finale prévue et au risque de

détournement, y compris l'existence d'un risque que les biens à double usage soient détournés ou réexportés dans des conditions non souhaitées.

détournement, y compris l'existence d'un risque que les biens à double usage ***et, en particulier, les biens de cybersurveillance*** soient détournés ou réexportés dans des conditions non souhaitées, ***ou soient détournés pour une utilisation finale militaire non prévue ou à des fins de terrorisme.***

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En ce qui concerne les autorisations individuelles ou globales d'exportation ou les autorisations de services de courtage ou d'assistance technique pour des biens de cybersurveillance, les autorités compétentes des États membres envisagent en particulier le risque de violation du droit à la vie privée, du droit à la protection des données, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association, ainsi que les risques liés à l'état de droit, le cadre juridique de l'utilisation des biens exportés et les risques potentiels pour la sécurité de l'Union et des États membres.

Si les autorités compétentes d'un État membre concluent que l'existence de ces risques est susceptible de donner lieu à de graves violations des droits de l'homme, les États membres n'accordent pas d'autorisation et annulent, suspendent, modifient ou révoquent les autorisations existantes.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission et le Conseil mettent à disposition des ***orientations et/ou des recommandations*** visant à garantir des évaluations communes des risques par les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne l'application des critères précités.

Amendement

2. La Commission et le Conseil mettent à disposition des ***lignes directrices, dès l'entrée en vigueur du présent règlement***, visant à garantir des évaluations communes des risques par les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne l'application des critères précités ***et afin de garantir l'uniformité des critères d'attribution des autorisations. La Commission prépare des lignes directrices sous la forme d'un manuel détaillant la marche à suivre par les autorités chargées de délivrer les autorisations dans les États membres et par les exportateurs faisant diligence, accompagné de recommandations pratiques pour la mise en œuvre et pour la conformité avec les contrôles suivant l'article 4, paragraphe 1, point d) et les critères énumérés à l'article 14, paragraphe 1, notamment des exemples de bonnes pratiques. Ce manuel sera élaboré en étroite collaboration avec le SEAE et le groupe de coordination "double usage" et impliquera des expertises extérieures représentant le monde universitaire, les exportateurs, les courtiers et les organisations de la société civile, conformément aux procédures énoncées à l'article 21, paragraphe 3, et sera mis à jour si cela est jugé nécessaire et approprié.***

La Commission établit un programme de renforcement des capacités en développant des programmes communs de formation pour les responsables des autorités douanières et des autorités chargées de l'octroi des autorisations.

Amendement 63

**Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) la liste des biens **à double usage** figurant à l'annexe I, section B, **peut être** modifiée si nécessaire compte tenu des risques que l'exportation de tels biens peut représenter en matière de violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire international ou d'atteintes graves aux intérêts essentiels de sécurité de l'Union et de ses États membres;

Amendement

b) la liste des biens **de cybersurveillance** figurant à l'annexe I, section B, **est** modifiée si nécessaire compte tenu des risques que l'exportation de tels biens peut représenter en matière de violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire international ou d'atteintes graves aux intérêts essentiels de sécurité de l'Union et de ses États membres, **ou si les contrôles d'un nombre important de biens non inscrits ont été déclenchés suivant l'article 4, paragraphe 1, point d), du présent règlement; les modifications peuvent également porter sur des décisions de retirer de la liste des produits déjà inscrits.**

Lorsque des raisons d'urgence impérieuses exigent le retrait de certains biens spécifiques de l'annexe I, section B, ou leur ajout à celle-ci, la procédure prévue à l'article 17 s'applique aux actes délégués adoptés en application du présent point.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) La Commission peut retirer des biens de la liste, en particulier si, à la suite de l'évolution rapide de l'environnement technologique, ces biens deviennent entretemps des produits de niveau inférieur ou de masse, facilement disponibles ou aisément modifiables sur le plan technique.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La section B de l'annexe I est limitée au champ des moyens de cybersurveillance et ne contient aucun bien inscrit dans la section A.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission, en coopération avec les États membres, élabore des **orientations** visant à appuyer la coopération entre les autorités douanières et celles qui octroient les licences.

5. La Commission, en coopération avec les États membres, élabore des **lignes directrices** visant à appuyer la coopération entre les autorités douanières et celles qui octroient les licences.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) **des** informations sur l'application des contrôles, **y compris des données relatives**

a) **toutes les** informations sur l'application des contrôles;

aux autorisations (nombre, valeur, types et destinations concernées, nombre d'utilisateurs des autorisations générales et globales, nombre d'opérateurs ayant un programme interne de conformité, délais de traitement, volume et valeur des échanges concernés par des transferts intra-Union, etc.) et, si elles sont disponibles, des données relatives aux exportations de biens à double usage effectuées dans d'autres États membres;

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *des* informations sur le contrôle de l'application du régime de contrôle, y compris des renseignements concernant les exportateurs déchus du droit d'utiliser des autorisations générales d'exportation nationales ou de l'Union, les violations signalées, les saisies et l'application d'autres sanctions;

Amendement

b) **toutes les** informations sur le contrôle de l'application du régime de contrôle, y compris des renseignements concernant les exportateurs déchus du droit d'utiliser des autorisations générales d'exportation nationales ou de l'Union, **toutes** les violations signalées, les saisies et l'application d'autres sanctions;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *des* données sur les utilisateurs finals sensibles, les acteurs impliqués dans des activités d'acquisition suspectes et, *s'ils*

Amendement

c) **toutes les** données sur les utilisateurs finals sensibles, les acteurs impliqués dans des activités d'acquisition suspectes et les

sont disponibles, les itinéraires.

itinéraires.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **La présidence du** groupe de coordination "double usage" consulte, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, les exportateurs, les courtiers et autres parties prenantes concernés par le présent règlement.

Amendement

2. **Le** groupe de coordination "double usage" consulte, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, les exportateurs, les courtiers et autres parties prenantes concernés par le présent règlement.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le groupe de coordination "double usage" met en place, s'il y a lieu, des groupes d'experts techniques constitués d'experts des États membres, en vue d'examiner des questions spécifiques liées à l'application des contrôles, y compris en ce qui concerne l'actualisation des listes de contrôle de l'Union figurant **à** l'annexe I. Les groupes d'experts techniques consultent, **si nécessaire**, les exportateurs, les courtiers et d'autres parties prenantes concernées par le présent règlement.

Amendement

3. Le groupe de coordination "double usage" met en place, s'il y a lieu, des groupes d'experts techniques constitués d'experts des États membres, en vue d'examiner des questions spécifiques liées à l'application des contrôles, y compris en ce qui concerne l'actualisation des listes de contrôle de l'Union figurant **dans la section B de** l'annexe I. Les groupes d'experts techniques consultent les exportateurs, les courtiers, **les organisations de la société civile** et d'autres parties prenantes concernées par le présent règlement. **Le**

groupe de coordination "double usage" créée, en particulier, un groupe de travail technique sur les critères d'appréciation visés à l'article 4, paragraphe 1, point d), ainsi qu'à l'article 14, paragraphe 1, point b), et sur l'élaboration des lignes directrices en matière de diligence en consultation avec un groupe indépendant d'experts, des représentants du monde universitaire et des organisations de la société civile.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend toute mesure appropriée pour assurer la mise en œuvre de toutes les dispositions du présent règlement. Il détermine notamment le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement ou de celles adoptées pour son application. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement

1. Chaque État membre prend toute mesure appropriée pour assurer la mise en œuvre de toutes les dispositions du présent règlement. Il détermine notamment le régime des sanctions applicables aux violations, ***à la facilitation des violations et au contournement*** des dispositions du présent règlement ou de celles adoptées pour son application. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. ***Les mesures comprennent les audits réguliers des exportateurs sur la base des risques.***

Amendement 73

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le groupe de coordination "double usage" met en place un mécanisme de coordination du contrôle de l'application en vue d'établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes et les services chargés de contrôler l'application des dispositions.

Amendement

2. Le groupe de coordination "double usage" met en place un mécanisme de coordination du contrôle de l'application en vue d'établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes et les services chargés de contrôler l'application des dispositions, ***et d'établir des critères uniformes en matière d'octroi des autorisations. Après l'évaluation par la Commission des règles concernant les sanctions établies par les États membres, ce mécanisme prévoit des moyens permettant de rendre semblables dans leur nature et leur effet les sanctions encourues en cas d'infraction au présent règlement.***

Amendement 74

**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

. La Commission et le Conseil formulent, s'il y a lieu, des ***orientations et/ou des recommandations*** concernant les bonnes pratiques pour les questions relevant du présent règlement, dans le but d'assurer l'efficacité du régime de contrôle des exportations de l'Union et la cohérence de sa mise en œuvre. Les autorités compétentes des États membres élaborent aussi, si nécessaire, des orientations complémentaires à l'intention des exportateurs, courtiers et opérateurs de transit qui résident ou sont établis dans l'État membre concerné.

Amendement

1. La Commission et le Conseil formulent, s'il y a lieu, des ***lignes directrices*** concernant les bonnes pratiques pour les questions relevant du présent règlement, dans le but d'assurer l'efficacité du régime de contrôle des exportations de l'Union et la cohérence de sa mise en œuvre. Les autorités compétentes des États membres élaborent aussi, si nécessaire, des orientations complémentaires à l'intention des exportateurs, ***notamment les PME,*** courtiers et opérateurs de transit qui résident ou sont établis dans l'État membre concerné.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement du rapport. Ce rapport annuel est publié.

Amendement

Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement du rapport. Ce rapport annuel est publié. ***Les États membres publient par ailleurs, au moins une fois par trimestre et de sorte qu'elles soient facilement accessibles, des informations utiles sur chaque autorisation pour ce qui est du type d'autorisation, de la valeur, de la quantité et de la nature des équipements, une description du produit, de l'utilisateur final et de l'utilisation finale, le pays de destination, ainsi que des informations relatives à l'approbation ou au rejet de la demande d'autorisation. La Commission et les États membres tiennent compte de l'intérêt légitime qu'ont les personnes physiques et morales à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.***

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Entre cinq et sept ans après la date d'application du présent règlement, la Commission effectue une évaluation de ce dernier et présente un rapport sur les principales conclusions tirées à cette

Amendement

Entre cinq et sept ans après la date d'application du présent règlement, la Commission effectue une évaluation de ce dernier et présente un rapport sur les principales conclusions tirées à cette

occasion au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

occasion au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. ***Cette évaluation comprend une proposition sur la suppression du chiffrage de l'annexe I, section A, catégorie 5, partie 2.***

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, ***s'ils sont connus***.

Amendement

d) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les registres ou relevés et les documents visés aux paragraphes 1 et 2 sont conservés pendant une période d'au moins ***trois*** ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exportation a eu lieu ou les services de courtage ou d'assistance technique ont été assurés. Ils doivent être présentés, sur demande, à l'autorité compétente.

Amendement

3. Les registres ou relevés et les documents visés aux paragraphes 1 et 2 sont conservés pendant une période d'au moins ***cinq*** ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exportation a eu lieu ou les services de courtage ou d'assistance technique ont été assurés. Ils doivent être présentés, sur demande, à l'autorité compétente.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission et les autorités compétentes des États membres entretiennent, s'il y a lieu, un échange d'information régulier et réciproque avec des pays tiers.

Amendement

1. La Commission et les autorités compétentes des États membres ***s'engagent, le cas échéant, au sein des organisations internationales compétentes, telles que l'OCDE et les mécanismes multilatéraux de contrôle des exportations auxquels ils participent, afin d'y promouvoir l'adhésion à la liste des biens de cybersurveillance soumis au contrôle des exportations établie dans la section B de l'annexe I et*** entretiennent, s'il y a lieu, un échange d'information régulier et réciproque avec des pays tiers, ***notamment dans le cadre du dialogue sur les biens à double usage prévu dans les accords de partenariat et de coopération et les accords de partenariats stratégiques de l'Union, mettent en place un renforcement des capacités et promeuvent une convergence par le haut. La Commission fait rapport au Parlement européen chaque année en ce qui concerne ces activités de communication.***

Amendement 80

Proposition de règlement Annexe I – section A – Définition des termes utilisés dans la présente annexe

Texte proposé par la Commission

"Logiciel d'intrusion" (4): "logiciel" spécialement conçu ou modifié pour ***éviter la détection par un "outil de surveillance", ou pour tromper les "contre-mesures de protection" d'un ordinateur ou d'un dispositif*** en réseau, et pour effectuer les tâches suivantes:

Amendement

"Logiciel d'intrusion" (4): "logiciel" spécialement conçu ou modifié pour ***être exécuté ou installé sans "autorisation" des propriétaires ou "administrateurs" d'ordinateurs ou de dispositifs*** en réseau, et pour effectuer les tâches suivantes:

- a. extraction de données ou d'informations à partir d'un ordinateur ou d'un dispositif de réseau, ou modification des données système ou utilisateur; ou
- b. modification *du chemin d'exécution standard d'un programme* ou *d'un processus afin de permettre l'exécution d'instructions provenant de l'extérieur*.

Remarques:

- 1. Le "logiciel d'intrusion" n'inclut aucun des éléments suivants:
 - a. hyperviseurs, programmes de débogage ou outils de rétro-ingénierie de logiciels (SRE);
 - b. "logiciel" de gestion des droits numériques (GDN); ou
 - c. "logiciel" conçu pour une installation par *les fabricants*, les administrateurs ou les utilisateurs, à des fins de suivi ou de récupération des actifs.

- 2. Les dispositifs en réseau incluent les dispositifs mobiles et les compteurs intelligents.

Notes techniques:

- 1. *"Outils de surveillance": "logiciel" ou matériel informatique qui surveille les comportements ou les processus d'un système fonctionnant sur un dispositif. Ces outils incluent les produits antivirus (AV), les produits de sécurité d'accès, les produits de sécurité personnelle (PSP), systèmes de détection d'intrusion (SDI) ou pare-feu.*
- 2. *"Contre-mesures de protection": techniques conçues pour garantir l'exécution de codes en toute sécurité telles que la prévention de l'exécution des*

- a. extraction *non autorisée* de données ou d'informations à partir d'un ordinateur ou d'un dispositif de réseau, ou modification des données système ou utilisateur; ou
- b. modification *des données système ou utilisateur en vue de faciliter l'accès à des données stockées sur un ordinateur ou un dispositif en réseau par des parties autres que les parties autorisées par le propriétaire de l'ordinateur ou du dispositif en réseau*.

Remarques:

- 1. Le "logiciel d'intrusion" n'inclut aucun des éléments suivants:
 - a. hyperviseurs, programmes de débogage ou outils de rétro-ingénierie de logiciels (SRE);
 - b. "logiciel" de gestion des droits numériques (GDN); ou
 - c. "logiciel" conçu pour une installation par les administrateurs ou les utilisateurs, à des fins de suivi ou de récupération des actifs *ou de "test de sécurité des TIC"*.

c bis. "logiciel" distribué dans le but explicite de contribuer à détecter, supprimer ou prévenir son exécution sur les ordinateurs ou dispositifs en réseau de parties non autorisées.

- 2. Les dispositifs en réseau incluent les dispositifs mobiles et les compteurs intelligents.

Notes techniques:

- 1. *"Autorisation": le consentement éclairé de l'utilisateur (c'est-à-dire une indication concrète marquant la compréhension de la nature, des implications et des conséquences futures d'une action et donnant un accord pour son exécution).*
- 2. *"Test de sécurité des TIC": détection et évaluation de risques statiques ou dynamiques, de vulnérabilités, d'erreurs ou de faiblesses*

données (DEP), la distribution aléatoire de l'espace d'adressage (ASLR) ou le "sandboxing".

touchant des "logiciels", réseaux, ordinateurs, dispositifs en réseau et leurs composants ou éléments dépendants, dans l'objectif démontré d'atténuer les facteurs susceptibles de porter atteinte au fonctionnement, à l'utilisation ou au déploiement sécurisés et sûrs de ces produits.

Amendement 81

Proposition de règlement Annexe I – section B – titre

Texte proposé par la Commission

B. LISTE *D'AUTRES BIENS À DOUBLE USAGE*

Amendement

B. LISTE *DES BIENS DE CYBERSURVEILLANCE*

Amendement 82

Proposition de règlement Annexe – section B – catégorie 10 – point 10A001 – note technique – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) recherche en matière de réseaux et de sécurité aux fins d'essais agréés ou de protection des systèmes de sécurité de l'information.

Amendement 83

Proposition de règlement

Annexe II – section A – partie 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout *exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *l'autorité compétente*, qui en *informe* l'exportateur dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement

3. Tout *État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *les autorités compétentes*, qui en *informent* l'exportateur *sans délai et dans tous les cas* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement 84

Proposition de règlement

Annexe II – section A – partie 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, *dix* jours au plus tard après la date de la première exportation.

Amendement

4. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, *trente* jours au plus tard après la date de la première exportation.

Amendement 85

Proposition de règlement

Annexe II – section A – partie 3 – paragraphe 5 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final

Amendement

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final

des biens à double usage, *s'ils sont connus*.

des biens à double usage.

Amendement 86

Proposition de règlement

Annexe II – section B – partie 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout *exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *l'autorité compétente*, qui en *informe l'exportateur* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement

3. Tout *État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *les autorités compétentes*, qui en *informent sans délai et dans tous les cas* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement 87

Proposition de règlement

Annexe II – section B – partie 3 – paragraphe 5 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, *s'ils sont connus*.

Amendement

(4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Amendement 88

Proposition de règlement

Annexe II – section C – partie 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **dix** jours au plus tard après la date de la première exportation.

Amendement

5. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **trente** jours au plus tard après la date de la première exportation **ou, alternativement, et conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour cette autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au Journal officiel de l'Union européenne, série C.**

Amendement 89

Proposition de règlement

Annexe II – section C – partie 3 – paragraphe 6 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, **s'ils sont connus**.

Amendement

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Amendement 90

Proposition de règlement

Annexe II – section D – partie 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **dix** jours au plus tard après la date de la première exportation.

Amendement

6. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **trente** jours au plus tard après la date de la première exportation ***ou, alternativement, et conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au Journal officiel de l'Union européenne, série C.***

Amendement 91

Proposition de règlement

Annexe II – section D – partie 3 – paragraphe 7 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, ***s'ils sont connus.***

Amendement

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Amendement 92

Proposition de règlement

Annexe II – section F – partie 3 – paragraphe 5 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, ***s'ils sont connus***.

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Amendement 93

Proposition de règlement

Annexe II – section G – partie 3 – paragraphe 8 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, ***s'ils sont connus***.

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Amendement 94

Proposition de règlement

Annexe II – section H – partie 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive et point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La présente autorisation permet la transmission de logiciels et de technologies visés dans la partie 1 par ***tout exportateur*** qui ***réside*** ou ***est*** établi dans un État membre ***de l'Union***, à la condition que le bien ***ne*** soit destiné à être utilisé ***que***:

1. La présente autorisation permet la transmission de logiciels et de technologies visés dans la partie 1 par ***toute société*** qui ***est un exportateur résidant*** ou établi dans un État membre ***à toute société sœur, filiale ou société mère, à condition que ces entités soient détenues ou contrôlées par la même société mère ou établies dans un État membre, et à condition que le bien en question*** soit destiné à être utilisé ***pour des projets de coopération entre sociétés, notamment les activités commerciales de développement de produits, de recherche, d'entretien, de production et d'utilisation,***

et, en ce qui concerne les membres du personnel et les personnes chargées du traitement des commandes, en vertu du contrat établissant la relation de travail.

1) par l'exportateur ou par une entité détenue ou contrôlée par l'exportateur;

Amendement 95

Proposition de règlement

Annexe II – section H – partie 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) par des membres du personnel de l'exportateur ou d'une entité détenue ou contrôlée par l'exportateur;

supprimé

Amendement 96

Proposition de règlement

Annexe II – section H – partie 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

dans le contexte de ses/leurs propres activités commerciales de développement de produits et, en ce qui concerne les membres du personnel, en vertu du contrat établissant la relation de travail.

supprimé

Amendement 97

Proposition de règlement

Annexe II – section I – partie 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tout *exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *l'autorité compétente*, qui en *informe* l'exportateur dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement

Tout *État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *les autorités compétentes*, qui en *informent* l'exportateur *sans délai et dans tous les cas* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement 98

Proposition de règlement

Annexe II – section J – partie 3 – paragraphe 5 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, *s'ils sont connus*.

Amendement

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.